

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_090

Arrêté portant renouvellement de circulation alternée pour cause de travaux Route du Chef-Lieu

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n°A_2025_070 du 26 juin 2025 portant circulation alternée pour cause de travaux sur la route du Chef-Lieu du lundi 30 juin 2025 au vendredi 29 août 2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA ALPES ANNECY domiciliée 80, route des Ecoles - Brassilly à Poisy (74330) le 26 août 2025 ;

Considérant les travaux de création de plateaux ralentisseurs en cours, sur une portion de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu, entre les numéros 325 et 486 et entre les numéros 673 et 841, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, effectués par EUROVIA ALPES pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera alternée sur une portion de la route du Chef-Lieu, entre les numéros 325 et 486 et entre les numéros 673 et 841, jusqu'au vendredi 5 septembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, afin de permettre la réalisation de plateaux ralentisseurs.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par feux tricolores, sera mis en place. Les zones de travaux seront matérialisées par des balises plastiques de type K16.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Chef-Lieu, entre les numéros 325 et 486 et entre les numéros 673 et 841, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone des travaux.

Article 6 : Les cheminements piétons seront maintenus. Ils seront matérialisés par la mise en place de barrières ou balises en plastique. Des panneaux d'indication seront mis en place afin de guider les piétons.

Article 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 10 : Messieurs le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le maire de Contamine-Sarzin sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

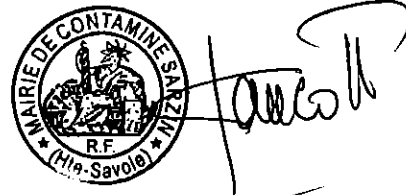
Article 11 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel;
- Monsieur le président du département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation des routes départementales de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

A Contamine-Sarzin, le 26 août 2025

Le Maire



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.